L'HEBDOMADAIREDU FOOTBALL AMATEUR

N° 440

JEUDI 16 MAI 2019





COUPES

RÉUNION DU 13 MAI 2019

Président : M. Pierre LONGERE.

Présents: MM. Jean-Pierre HERMEL, Vincent CANDELA.

COUPE LAURAFOOT 2018/2019

Tirage au sort des ½ finales : le 19 Mai à 14h30.

ET S LA TALAUDIERE/ A S MISERIEUX TREVOUX FC VAL LYONNAIS/ DOMTAC F C

Les finales se dérouleront le samedi 8 Juin 2019. Club support : AIN SUD FOOT.

DOTATION COUPES LAURAFOOT 2018/2019

Pour rappel : les 4 finalistes de la LAuRAFoot se verront offrir un équipement complet pour disputer la finale.

RECOMPENSES

Masculins

Dotations financières:

Le club vainqueur : 6000 Euros Le club finaliste : 4000 Euros Demi-Finalistes : 2000 Euros (x 2) Quart-Finalistes : 1000 Euros (x 4)

Le Club vainqueur:

20 dotations d'une valeur de 150 euros (20 x 150) Réparties comme suit : Sacs, Bonnets, Sacs à Dos Ballons.

Le finaliste: 4000 euros

20 dotations d'une valeur de 50 euros (20 x 50) Réparties comme suit : Bonnet, Sacs à Dos.

Dotation Club:

Vainqueur Garçons: valeur 1012 euros

Répartie comme suit : Chasubles, Ballons, sacs Ballons.

Finaliste Garçons: valeur 1012 euros

Répartie comme suit : Chasubles, Ballons, sacs Ballons.

Féminins

Le Club vainqueur : 20 dotations de 150 euros

Réparties comme suit : Sacs, Bonnets, Ballons, Sacs à Dos.

Le finaliste : 20 dotations de 50 euros Réparties comme suit : Ballons, Sacs à Dos.

Dotation Club:

Vainqueur Filles: valeur: 1012 euros

Répartie comme suit : Chasubles, Ballons, Sacs Ballons.

Finaliste Filles: valeur 1012 euros

Répartie comme suit : Chasubles, Ballons, Sacs Ballons.

FINALES

FINALES 2019 CHAMPIONNATS NATIONAUX U17 ET U19.

Les finales auront lieu les 1er et 2 Juin 2019 au stade de l'Envol à Andrézieux (42).

COURRIER RECU

CR Délégations : désignation délégués Finales et ½ finales

Coupes LAuRAFoot.

Pierre LONGERE, Vincent CANDELA,

Président de la commission Secrétaire de séance







Cette Semene

| Coupes | 7 |
|-------------------------------------|----|
| Voeux Assemblée Générale | 2 |
| Délégations | 2 |
| Sportive Seniors | 3 |
| Féminines | 5 |
| Terrains et Installations Sportives | 7 |
| Arbitrage | 9 |
| Ethique | 10 |
| Statut des Educateurs | 77 |
| Appel Règlementaire | 15 |
| Appel | 21 |
| Règlements | 22 |

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE **AUVERGNE-RHÔNE-ALPES DE FOOTBALL** LE SAMEDI 29 JUIN 2019

VOEUX

Les vœux et propositions de modifications aux règlements de la Ligue devront parvenir à celle-ci 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale soit avant le 30 mai 2019.



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 13 MAI 2019

Président : M. LONGERE Pierre.

Présents: MM. BESSON Bernard, BELISSANT Patrick, HERMEL

Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard

M. BRAJON Daniel

Tél: 06-32-82-99-16 Mail: lraf.ooluneoosoleil@gmail.com Mail: brajond@orange.fr

TéL: 06-82-57-19-33

RAPPORTS 2018/2019

Les nouvelles éditions sont en ligne. Les Délégués doivent utiliser uniquement l'édition 2018/2019.

Merci de faire une copie des rapports à sportiveseniors@ laurafoot.fff.fr en plus du Pôle compétitions afin d'éviter de vous les réclamer en cas de besoin.

CHAMPIONNAT N3 – RAPPEL

Les Délégués désignés doivent prendre connaissance du règlement (en ligne sur fff.fr) et appliquer les dispositions (billetterie, sécurité, changements, feuille de recettes,

Feuille de recette : En ligne sur la FMI et doit être signée obligatoirement par le Délégué.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES **DELEGUES REGIONAUX**

ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le **COVOITURAGE** est **STRICTEMENT INTERDIT** entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

Les Délégués sont invités à mentionner impérativement la dénomination du Championnat et la poule ainsi que les nom et prénom complets des joueurs avertis ou exclus sans oublier de cocher la case « discipline ».

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre par mail.

Les Délégués désignés en Fédération doivent adresser une copie de leur rapport à la Ligue.

Heure d'arrivée : 01h30 avant le coup d'envoi. A l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et mise en marche de celle-ci.

<u>Rapport d'absence FMI</u>: Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

<u>Banc Délégué</u>: La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

<u>Nom de l'Observateur d'Arbitre</u>: En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le nouveau rapport.

<u>Indisponibilités</u>: Les indisponibilités doivent être transmises au Pôle Compétitions et non aux membres de la Commission.

COURRIERS RECUS

CANDIDATURES: MM. ARGOUD, SPADA et REMLI: Notées.

CANDIDATURES DELEGUES

REGIONAUX

Les candidatures sont à valider par Messieurs les Présidents de District. Un courrier a été adressé à chaque District. Les candidatures individuelles sont à adresser au District concerné, avant le 15 mai 2019.

INFORMATION AUX DELEGUES

Les Délégués ne souhaitant pas officier la saison prochaine doivent en informer la Commission avant le 1er juin 2019.

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission Secrétaire de séance

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU LUNDI 13 MAI 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland

LOUBEYRE

Excusé : M. Claude AURIAC

RAPPELS

- LES 2 DERNIERES JOURNEES DE CHAMPIONNAT :

Attention: Dans toute la mesure du possible, les 2 dernières journées de championnat se jouent le même jour, à la même heure. En championnat R1 Seniors, les deux dernières journées se jouent le samedi à 18h00. (cf: art. 30 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I. : FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI <u>dès la fin de la rencontre.</u>

Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, <u>ne pas attendre le dimanche soir.</u>

Pour les Officiels et les Clubs, n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre. Attention aux amendes financières. Merci de votre compréhension.

Permanence téléphonique pour la F.M.I. durant le weekend :

M. JOYON Eric: voir le site Internet de la LAuRAFoot.

TABLEAU DES MONTEES ET

DESCENTES A LA FIN DE LA SAISON

Il est rappelé aux clubs qu'ils peuvent consulter à tout moment le tableau des montées et descentes intervenant à la fin de la saison 2018-2019, publié à la page 21 des Règlements généraux de la LAuRAFoot (rubrique « Ligue » » puis « statuts et règlements ») sur le site internet de la Ligue. Il est précisé que les classements sont publiés à titre provisoire sous réserve des procédures en cours.

INFORMATIONS

- POINTS DE PENALISATION

L'article 64 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit qu'un retrait de points au classement final sera effectué en fin de saison en fonction du total des points sanctions accumulés en championnat, à l'exception des rencontres de Coupe, par les équipes régionales en cours de saison, en application du barème de points pour la lutte contre la violence, l'antijeu le comportement antisportif et la fraude.

Les clubs ont la possibilité de connaître la situation actuelle de leurs équipes en formulant une demande par écrit auprès du Pôle compétitions de la Ligue.

- CHAMPIONNAT N3

Les Clubs du Championnat N3 doivent établir et faire signer

par le Délégué une feuille de recette (entrées payantes ou non) et la transmettre rapidement à la Ligue. La billetterie est OBLIGATOIRE (voir règlement FFF). La Commission Régionale des Compétitions contrôlera.

Les changements de joueurs doivent s'effectuer à l'aide des cartons – mis à leur disposition en début de saison – et sous l'autorité du délégué officiel.

- MATCHS A RISQUES OU SENSIBLES

Suite à validation par le Bureau Plénier du 05 novembre 2018 du nouveau dispositif de gestion des matchs : 2 niveaux d'application de sensibilité au lieu de 3.

Match à risque :

Bagarre générale, environnement violent ou à risques, match arrêté, risques de troubles à l'ordre public, forte affluence attendue, antagonisme entre deux clubs.

Match sensible:

Incidents avec spectateurs, menaces, coups entre joueurs, propos injurieux réitérés et/ou racistes.

DOSSIER

* SENIORS R1 - POULE B:

F.C. CLUSES SCIONZIER / U.S.FEURS (match du 11.05/2019 n° 21154.2)

Match arrêté par l'arbitre à la 64ème minute de jeu suite à la blessure du gardien de but de l'U.S. FEURS.

La Commission décide de transmettre le dossier de cette rencontre à la Commission Régionale des Règlements.

PROGRAMMATION DES MATCHS EN RETARD

Pour le week-end des 18 et 19 mai 2019 :

REGIONAL 3

* Poule B:

N° 20442.2 : A.S. Saint Genès Champanelle / A.S. Enval-Marsat : match remis du 04/05/19.

* Poule C:

N° 20509.2 : U.S. Saint Flour (2) / U.S. Lignerolles Lavault

Sainte Anne: match remis du 04/05/19.

COURRIERS DE CLUBS (HORAIRES)

Régional 1 - Poule B:

* F.C. LIMONEST:

- Le match n° 21172.2 – F.C. Limonest / U.S. Feurs se disputera le samedi 1er juin 2019 à 18h00 sur le terrain annexe (synthétique) du Parc des Sports Courtois Fillotz.

* F.C. ECHIROLLES:

- Le match n° 21166.2 – F.C. Echirolles / Grenoble Foot 38 (2) se jouera le samedi 1er juin 2019 à 18h00 au stade Pablo Picasso à Echirolles.

Régional 3 - Poule C:

* U.S. SAINT FLOUR:

- Le match n° 20519.2 - U.S. Saint Flour (B) / J.S. Saint Priest des Champs se disputera le dimanche 26 mai 2019 à 15h00 sur le terrain synthétique de Saint Alban sur Limagnoles.

AMENDES

Absence de la FMI avant le dimanche 20h00 – Amende de 25 €

- * Match n° 20578.2 R3 Poule D du 12/05/2019 : A.S. DOMPIERRE
- * Match n° 20977.2 R3 Poule J du 12/05/2019 : E.S. SEYNOD

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la F.F.F..

Yves BEGON, Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions Secrétaire de séance

SOYONS SPORT RESPECTONS L'ARBITRE

FEMININES

RÉUNION DU LUNDI 13 MAI 2019

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : Mmes Nicole CONSTANCIAS, Abtissem HARIZA et

M. Anthony ARCHIMBAUD Excusée: Mme Annick JOUVE

COUPE LAURAFOOT FEMININE

La Commission enregistre les résultats des demi-finales qui se sont déroulées le 05 mai 2019.

Félicitations aux équipes de GRENOBLE FOOT 38 (2) et OLYMPIQUE LYONNAIS (2) pour leur qualification à la finale de la Coupe LAURAFoot Féminine.

La finale se disputera le samedi 08 juin 2019 à SAINT MAURICE DE BEYNOST sur les installations du club de AIN SUD FOOT.

CHAMPIONNATS

La Commission enregistre les résultats de la dernière journée dans les poules A et B du championnat R1 F. Le règlement prévoit que les clubs classés aux deux dernières places de chaque poule de R1 descendent en R2 F.

Compte-tenu des classements, CLERMONT FOOT 63 et Ol. VALENCE représenteront la LAuRAFoot à la phase d'Accession Nationale.

La Commission fait également le point sur le déroulement final du championnat R2 F dont la dernière journée se déroulera le dimanche 19 mai 2019. Il est rappelé qu'à l'issue de cette 2ème phase, les deux premiers des poules d'Accession en R2 montent en R1.

PHASE D'ACCESSION NATIONALE (P.A.N.)

Le tirage au sort du 1er tour de la P.A.N. a été établi par la Commission Fédérale des Pratiques Seniors — Section Féminine lors de sa réunion du 02 mai 2019.

4 groupes géographiques ont été constitués. Pour le compte du 1er tour du Groupe C, les deux représentants de la Ligue se rencontrent :

Match aller: 12 mai 2019 – Olympique VALENCE / CLERMONT Foot 63.

Ce match s'est disputé dimanche dernier et a vu le succès de l'Ol. VALENCE sur la marque de 2-0.

 $\label{lem:match} {\sf Match \, retour: 19 \, mai \, 2019-CLERMONT \, Foot \, 63 \, / \, Olympique \, } \\ {\sf VALENCE}.$

Le 2ème tour se déroulera les 26 mai et 02 juin 2019. Le vainqueur du match : Ol. VALENCE / CLERMONT FOOT 63 sera opposé au CALAIS GFF ou SAINT DENIS R.C.

INTERDISTRICTS

Cette épreuve est déterminante pour désigner les accessions des clubs de District en R2 F.

10 districts se sont déclarés éligibles pour y participer.

En application du règlement de cette épreuve et dans cette situation, il est envisagé la participation de 12 équipes.

A ce jour, la Commission accuse réception du courrier du District du Puy-de-Dôme qui faute de club candidat à l'accession en Ligue, décline cette saison sa participation à cette épreuve.

Compte tenu de ce retrait, le nombre de districts retenu à ce jour étant de 9 (au lieu de 10), il est ainsi prévu au règlement des Interdistricts que 12 équipes participeront, à savoir :

- * 9 équipes de District
- * Les 2 équipes finissant au 5ème rang dans les poules de Promotion
- * 1 accédant supplémentaire pour le District ayant le plus de licenciées seniors féminines (validées au 30 avril). Après vérification, c'est le District de Lyon et Rhône qui serait concerné.

D'autre part, la plupart des championnats départementaux devraient être terminés pour le 20 mai 2019, les Districts sont invités à communiquer au plus vite leur club qualifié. Les calendriers seront établis en début de semaine prochaine. Pour rappel, les dates retenues au calendrier sportif de la saison 2018-2019 sont : 02, 09 et 16 juin 2019.

INFORMATIONS

* Uniformisation des Finales FUTSAL:

La Commission envisage d'uniformiser les Coupes régionales Futsal sur les 2 secteurs (Est et Ouest). Pour cela, elle invite un représentant de la Commission Régionale Féminine à participer prochainement à une réunion de travail.

Mme HARIZA Abtissem se propose de représenter la Commission

* Calendrier sportif de la saison 2019-2020 :

La Commission accuse réception ce jour du calendrier fédéral de la D2 et de la P.A.N. pour la saison 2019/2020 ;

A la lumière de ces renseignements, la Commission se penche sur un projet de calendrier concernant les Compétitions Régionales.

* Evolution de la compétition R2 F :

Le projet arrêté par le groupe de travail (Commission Régionale et Responsables Féminins Départementaux) lors d'une réunion du 30 mars 2019 concernant une évolution dans la composition de la R2 F et présenté au dernier Bureau Plénier n'a pas été adopté.

Pour la saison 2019-2020, la R2 Faurait la même configuration

(2 phases, 4 poules de 7) et devrait compter 28 équipes.

COURRIER DES CLUBS (HORAIRES)

* Championnat U18 F:

Poule B:

F.C. Lezoux - le match n° 24738.2 : F.C. Lezoux / Gr. Vallée de L'Authre du 19 mai 2019 se disputera le samedi 18 mai 2019 à 14h30 au stade de JOZE.

Thiers-Allier Dore – le match n° 24744.2 : Thiers-Allier Dore / U.S. Gerzat se déroulera le 26 mai 2019 à 13h00 au stade Antonin Chastel de Thiers.

Poule C:

O. Valence - le match n° 23321.2 : O. Valence / Ev. S. Genas Azieu se disputera le samedi 18 mai 2019 à 17h30 au stade Chamberlère à Valence.

DOSSIERS

R2 F - Poule C:

* CALUIRE FILLES 1968 / U.S. BAINS SAINT CHRISTOPHE - Match n° 25570.2 du 28/04/2019 :

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale des Règlements en date du 29 avril 2019 qui a donné ce match à jouer suite à une erreur d'interprétation de l'arbitre et mis à la charge de la Commission d'Organisation des Compétitions les frais de déplacement de l'U.S. Bains Saint Christophe.

FORFAITS

R2 F - Poule C:

* Match n° 25570.2 du 08/05/2019 : U.S. BAINS SAINT CHRISTOPHE

Reprogrammée pour le 08 mai 2019, cette rencontre n'a pu se disputer.

La Commission enregistre le forfait de l'U.S. Bains Saint Christophe et donne match perdu par forfait audit club avec -1 point pour en rapporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CALUIRE FOOT FILLES 1968) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. art. 23.2.2. des Règlements Généraux de la LAURAFoot).

* Match n° 25575.2 du 12/05/2019 : U.S. AMBUR MIREMONT LA GOUTELLE

La Commission enregistre le forfait de l'U.S. Ambur Miremont La Goutelle et donne match perdu par forfait audit club avec -1 point pour en rapporter le bénéfice de la Victoire à l'équipe adverse (CALUIRE FOOT FILLES 1968) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. art. 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

De plus, constatant que l'arbitre désigné s'est déplacé, la Commission met à la charge de l'U.S. Ambur Miremont La Goutelle les frais de déplacement de celui-ci.

R2 F - Poule D:

* Match n° 25587.2 du 05/05/2019 : PIERRELATTE Atom'Sp

La Commission enregistre le forfait de Pierrelatte Atom'Sp et donne match perdu par forfait audit club avec -1 point pour en rapporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (C.S. AYZE) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) (cf. art. 23.2.2. des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

AMENDES

* Forfait : Amende de 200 euros

Match n° 25570.2 – R2 F Poule C (du 08/05/2019) : U.S. BAINS SAINT CHRISTOPHE.

Match n° 25575.2 – R2 F Poule C (du 12 :05 :2019) : U.S. AMBUR MIREMONT LA GOUTELLE.

Match n° 25587.2 – R2 F Poule D (du 05/05/2019) : PIERRELATTE ATOM'SP.

* Non transmission de la F.M.I. ou parvenue hors délai : Amende de 25€

Match N° 24706.2 – U18 F. Poule A (du12/05/2019) : C.S. BESSAY.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la F.F.F.

Yves BEGON, Abtissem HARIZA,

Président des Compétitions Responsable du football féminin



TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 9 ET 13 MAI 2019

Présents : MM. GOURMAND, BOURGOGNON, D'AGOSTINO,

DANON, GRANJON. Assiste : Mme VALDES.

ENVOYÉS À LA FFF

- Demande de classement fédéral du stade Troussier à Décines Charpieu.
- Demande de classement fédéral du stade Marger à Chambéry.

ECLAIRAGES

Niveau E5

Le Versoud : Stade Philippe Agud – NNI. 385380101 Niveau E5 – 142 Lux – CU 0.76 – Emini/Emaxi 0.51.

Rapport de visite effectué par M. BALDINO - Classement jusqu'au 13 Mai 2020.

St Genis Laval: Stade Beauregard - NNI. 692040102

Niveau E5 - 142 Lux - CU 0.76 - Emini/Emaxi 0.51.

Rapport de visite effectué par M. BALDINO - Classement jusqu'au 13 Mai 2020.

DIVERS

Courriers recus le 9 Mai 2019

District de Lyon et du Rhône : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade de Beauregard à St Genis Laval

Mairie de Villefranche : Demande de classement fédéral du stade Pierre Montmartin à Gleize.

District de l'Isère : Demande de confirmation de classement d'éclairage du stade Philippe Agud au Versoud.

Courriers reçus le 13 Mai 2019

District de l'Isère : Demande de renseignement sur le stade Raymond Espagnac à Grenoble.

District de Drôme Ardèche : Demande de renseignement sur les stades Gabriel Coullaud à Portes les Valence.

Courrier reçu le 15 Mai 2019

District de Savoie : Demande de classement fédéral du stade Henri Tonda à St Baldoph.

PROCÈS-VERBAL N°9 DE LA FFF

CLASSEMENT DES TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNION DU 25 AVRIL 2019

1. INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON SYNTHÉTIQUE

1.2. Classements Niveaux 5sy, 5SYE, 6sy, 6SYE, Foot Allsy et Foot AllSYE

• CRETS EN BELLEDONE – STADE LE LAC 2 – NNI 384390102

Cette installation est classée en niveau Foot A11SYE Provisoire jusqu'au 16/07/2019.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande de classement initial en niveau 6SYE et des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au public du 02/09/2005.
- Rapport de visite effectué le 21/01/2019 par Monsieur CHASSIGNEU, membre de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue.
- Tests in situ du 23/11/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour un classement en niveau 6SYE.
- Plan de l'aire de jeu

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4.§4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 15/11/2018.

Elle rappelle que les prochains tests de maintien de classement à échéance devront être réalisés et transmis pour le 15/11/2023.

Au regard des éléments transmis, elle prononce le classement de cette installation en niveau 6SYE jusqu'au 15/11/2028.

• VIUZ EN SALLAZ - STADE MUNICIPAL 1 -NNI 743110101

Cette installation est classée en niveau 6sy jusqu'au 26/01/2022.

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) reprend le dossier suite à sa décision du 27 septembre 2018 et prend connaissance des tests in situ du 13/11/2018 dont les performances sportives et de sécurité sont conformes à l'article 1.1.5. du Règlement des terrains et installations sportives pour un classement en niveau 6SYE. Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

1.3. Tests in situ de maintien de classement

Considérant qu'aux termes de l'article 5.2.4.§4 du règlement des Terrains et Installations Sportives, les tests in situ de maintien de classement doivent être réalisés tous les cinq ans à partir de la date de mise à disposition de l'installation, celle-ci étant fixée au 26/01/2012.

Elle rappelle que les prochains tests de maintien de classement à échéance devront être réalisés et transmis pour le 26/01/2022.

Suite à la transmission des tests in situ, elle rétablit le classement de cette installation en niveau 6SYE jusqu'au 26/01/2022.

2. DEMANDES D'AVIS PRÉALABLES

2.1. Installations équipées d'un terrain en gazon synthétique

• GENAY – PARC DES SPORTS ARTHUR ROCHE – NNI 692780201

Cette installation n'a jamais été classée

La Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) prend connaissance de la demande d'avis préalable pour la mise en place d'un gazon revêtement synthétique en lieu et place du gazon naturel s'inscrivant dans une installation de niveau 4.

Concernant les dimensions de l'aire de jeu :

Elle constate que les plans transmis n'indiquent pas la largeur du terrain.

Elle demande que lui soient transmises des informations complémentaires sur les dimensions de l'aire de jeu.

Concernant les surfaces des vestiaires :

Elle constate que les surfaces des vestiaires sur le plan de masse ne sont pas les mêmes que sur le plan des vestiaires.

Elle demande que lui soient transmis des informations complémentaires sur les surfaces des vestiaires définitives.

Concernant les dégagements le long des lignes de touche : Considérant que l'article 1.1.7.a des Règlements de la FFF prévoit que « pour les installations sportives de niveau 1 à 5, une surface de 2,50m de largeur, appelée zone de dégagement, en périphérie de toute l'aire de jeu est obligatoire... En dehors des exceptions prévues à l'article 2.2.5 du chapitre 2 du Titre 2, aucun obstacle, matériel ou équipement ne peut exister sur ou au-dessus de l'aire de jeu et dans la zone de dégagement de 2,50m de large autour d'elle ».

Au regard des éléments transmis, la commission s'interroge de la présence des buts rabattables à l'intérieur de la zone des 2,50m.

Elle conseille au propriétaire d'élargir cette zone de dégagement à 2,65m minimum afin d'y intégrer les buts rabattables.

Concernant les bancs de touche :

Considérant que l'article 1.2.4 des Règlements de la FFF énonce que « pour les installations sportives classées en niveau 3 et 4, leur présence est obligatoire et leur longueur doit permettre d'asseoir 10 personnes par équipe, soit une longueur minimum de 5m ».

Elle constate que les dimensions des bancs de touche ne sont pas mentionnées sur les plans transmis.

Elle demande que lui soient transmis des informations complémentaires sur les dimensions des bancs de touche.

Concernant les tests in situ des performances sportives et de sécurité :

Elle rappelle que les dispositions relatives aux exigences des performances sportives et de sécurité doivent être réalisées in situ à la mise en service puis à chaque échéance de cinq années d'utilisation (article 5.2.4 du règlement des Terrains et Installations Sportives).

Au regard des éléments récents transmis, elle suspend l'avis dans l'attente de la réception des informations demandées.

3. PROCÈS-VERBAUX CRTIS

Considérant que l'article 5.2.1 du Règlement des Terrains et Installations Sportives énonce que « conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n°2006-2017 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du Code du sport, la Fédération Française de Football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football. Ainsi, la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS) de la Fédération est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives tous niveaux confondus »

La CFTIS confirme les propositions de classement transmises par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) de la Ligue au procès-verbal des :

- 14 et 18 mars 2019.
- 21 et 25 mars 2019.
- 28 mars et 1er avril 2019.
- 4 et 8 avril 2019.
- 11 et 15 avril 2019.

Le Président, Le Secrétaire,

Roland GOURMAND Henri BOURGOGNON



ARBITRAGE

RÉUNION DU 13 MAI 2019

Président : Jean-Marc SALZA jmsalza@laurafoot.fff.fr

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

DESIGNATIONS DES ARBITRES R3 ET DES ASSISTANTS R1 R2 R3 ET DES OBSERVATEURS

L'indisponibilité de Bernard MOLLON se prolongeant, les désignations des arbitres R3 seront effectuées par Mohamed BOUGUERRA et Jean-Marc SALZA jusqu'à la fin de saison.

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

DESIGNATEURS

| BONTRON Emmanuel | Dési Futsal | ☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr |
|---------------------------|--|--|
| BOUGUERRA Mohammed | Dési ER R1 R2 | ☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@w anadoo.fr |
| CALMARD Vincent | Dési JAL1 JAL2 | ☎ 06 70 88 95 11 - <i>Mail</i> : vincent.calmard@orange.fr |
| DA CRUZ Manuel | Ob servateurs Futsal | ☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com |
| DEPIT Grégory | Représentant arbitres CL Discipline | ☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr |
| GRATIAN Julien | Observateurs Cand JAL R1P R2P | ☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr |
| JURY Lilian | Observateurs ER R1 R2 AAR1 AAR2 AAR3 | ☎ 06 87 21 62 57 - Mail : lilian.jury@agents.allianz.fr |
| MOLLON Bernard | Dési R3 CandR3 Discipline | ☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr |
| ROUX Luc | Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3 | ☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@w anadoo.fr |
| VINCENT Jean-Claude | Dési Cand JAL Pré-ligue Appel | ☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr |
| VIGUES Cyril | Ob servateurs JAL | ☎ 06 61 63 27 94 - <i>Mail</i> : cyril.vigues@laposte.net |

CHANGEMENT D'ADRESSE

TEKELI Ferhat : noté.

CHANGEMENT D'ADRESSE MÉL

FAURE Florian

florian.faure3833@gmail.com

COURRIERS DES CLUBS

Sud Lyonnais Football 2013: Courrier relatif à l'absence de l'arbitre Monsieur Ahmet YALCIN lors de la rencontre Sud Lyonnais Football 2013 / Clermont Foot 63 du 12-05-2019.

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE CLASSEMENTS PROMOTIONS RETROGRADATIONS EN FIN DE SAISON

Le calcul des âges des arbitres se fera au 1/1/2020 pour la saison 2019/2020.

Les classements se font selon les dispositions du règlement intérieur de la CRA LAuRAFoot (rubrique arbitrage du site internet de la LAuRAFoot).

R1 : pour chacun des 2 groupes (ou poule) 1 descente obligatoire en R2 ; objectif : 26 arbitres classés R1 pour 2019/2020 participation obligatoire aux échanges interligues.

R2 : pour chacun des 3 groupes (ou poule) : 1 montée en R1, 2 descentes au plus dont 1 descente obligatoire en R3, participation obligatoire aux échanges interligues.

R3 : Le premier de chacun des 7 groupes (ou poule) est promu en catégorie R2 (sous réserve d'être obligatoirement disponible le samedi et le dimanche, participation obligatoire aux échanges interligues). Le dernier de chacun des 7 groupes (ou poule) est remis obligatoirement à disposition de son district.

AAR1: 4 descentes au plus dont 2 descentes obligatoires en AAR2; objectif: 10 à 12 assistants classés R1.

AAR2: 1 montée en AAR1; 1 descente obligatoire en AAR3; objectif: 10 assistants classés R2.

AAR3 : 2 montées en AAR2 (sous réserve d'être obligatoirement disponibles le samedi et le dimanche). Le dernier est remis obligatoirement à disposition de son district.

R1P, R2P, R3P et AAP : suivant décisions CRA groupe formation FFF.

La liste des arbitres de la catégorie Elite Régionale sera établie par la CRA en fonction des directives fédérales.

Pour l'arbitre R3 ou assistant R3 rétrogradé, il est remis à la disposition de son District d'appartenance qui peut le représenter (ou non) dès la saison suivante, sous réserve de l'accord de la C.R.A., ou par la suite sans limite d'âge maximum de candidature à la Ligue. Son District d'appartenance peut le représenter immédiatement la saison suivante à la pratique sans repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa nomination en Ligue. Pour les cas de jeunes arbitres accédant à la catégorie R3, il sera dispensé de repasser la théorie s'il est rétrogradé dans les 3 saisons suivant sa première nomination en R3 (venant des JAL ou de District). Cette disposition ne peut être utilisée qu'une fois pour chaque arbitre.

En cas d'ex-aequo au sein de chaque poule, les arbitres sont départagés par 6 critères successifs : i. participation AG arbitres ; ii. puis nombre d'échecs aux tests physiques ; iii. puis participation au(x) stage(s) de formation ; iv. puis meilleur classement au rang d'un des observateurs ; v. puis moins mauvais classement au rang d'un des observateurs ; vi. puis note au questionnaire annuel de la saison. Si la C.R.A. doit déterminer un classement entre différents arbitres de

chaque poule lorsqu'il y en a plusieurs (pour des repêchages ou des accessions supplémentaires par exemple), au-delà de la position occupée par rapport aux derniers promus ou aux derniers rétrogradés, ils seront départagés en premier lieu par le total de points des bonus et des malus obtenus par chaque arbitre, puis en cas d'ex aequo par le nombre de points obtenus par chaque arbitre dans son groupe, puis par le meilleur classement au rang d'un des observateurs, puis par le moins mauvais classement au rang d'un des observateurs, puis par la note au questionnaire annuel de la saison écoulée.

La CRA statuera en fonction des éléments en sa possession et en fonction du règlement intérieur sur l'affectation de tous les arbitres non classés et sur tous les cas non prévus. Les classements paraîtront environ mi-juin.

AGENDA

Assemblée générale de début de saison 2019-2020 :

- seniors: samedi 07 septembre 2019.
- jeunes et observateurs : dimanche 08 septembre 2019.

Le Président, La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA Nathalie PONCEPT

ETHIQUE

RÉUNION DU 7 MAI 2019

Présents : MM. BOURDAROT, BOURGEON, DUSSOLLIET, KAZARIAN, LAMBERT, MELINAND, MIGNOT, MORNAND. Excusés : MM. BOURRAT, FAVRE, INZIRILLO.

REMISE DU TROPHÉE DE L'ETHIQUE

(SAISON 2017-2018)

Jacques BOURDAROT fait le compte-rendu de la remise du Trophée Régional de l'ETHIQUE (saison 2017-2018) à l'AS MOULINS- YZEURE le samedi 16 février dans le cadre du Match AS Moulins-Yzeure-Trélissac.

 Présentation du Challenge de l'Ethique à la mi-temps du match par le Président Bernard BARBET aux spectateurs.

Après le match, remise du trophée aux dirigeants du club, à la salle Jean VIDAL au stade Bellevue en présence des personnalités locales.

Remerciements au club pour leur chaleureux accueil et au

journal La Montagne pour la couverture de l'événement.

Etude du tableau des sanctions :

Les membres du Conseil constatent avec plaisir, à 4 journées de la fin de la saison sportive, que le nombre de cartons jaunes sur l'ensemble des championnats de la Ligue (toutes catégories confondues) est en diminution. En effet, seule la poule U18 dite de maintien franchit la moyenne de plus de 3 cartons par match (3,22).

On ne peut malheureusement pas faire le même constat pour les cartons rouges.

Les poules

Seniors R2: A (moyenne: 0,35) et B (moyenne: 0,30),

Seniors R3: C (moyenne: 0,35); F et J (moyenne: 0,39); G

(moyenne: 0,30) et H (moyenne: 0,32),

ne sont pas exemplaires avec une moyenne élevée.

Challenge de la Sportivité (saison 2018-2019) :

La saison sportive approche de sa fin. Tous les clubs ayant une ou plusieurs équipes engagées dans **un des championnats** organisés par la LAuRAFoot devront retourner **pour chacune** de leurs équipes **le questionnaire du Challenge de la Sportivité** que les services administratifs de la ligue vont leur faire parvenir prochainement.

Très important :

Ce questionnaire est:

- à faire remplir par le dirigeant et l'Educateur qui suivent l'Equipe concernée.
- à retourner à la ligue pour le 15 juin 2019 au plus tard.

Rappel: Toute poule qui n'aura pas un retour de questionnaires d'au moins 75% ne sera pas récompensée.

Le club qui ne retourne pas le questionnaire pour une ou plusieurs de ses équipes perd automatiquement la récompense qu'il pourrait recevoir dans le cadre du challenge du Fair-Play et du challenge de l'Ethique pour cette équipe.

La prochaine réunion aura lieu le : mardi 27 Août 2019 à 10h00.

Le Président,

J. DUSSOLLIET

STATUT DES EDUCATEURS ET ENTRAINEURS DU FOOTBALL

RÉUNION DU 3 MAI 2019

Président : D. DRESCOT.

Membres présents : R. AYMARD (U2C2F), P. BERTHAUD (C.T.R. Formation), J.L. HAUSSLER (G.E.F.), P. MICHALLET, A. MORNAND (membres du Conseil de Ligue), R. SEUX (D.T.R.).

Membres excusés : G. BUER (C.T.R. Formation), D. RAYMOND (membre du Conseil de Ligue), P. SAGE (U.N.E.C.A.T.E.F.).

Assistent à la réunion : G. BOUSQUET (Président de la C.F.E.E.F.), A. BODJI, M. DE ALMEIDA, G. LATTE, M. MALON (membres de la C.F.E.E.F.), O. CARDON (administratif en charge de la C.F.E.E.F.).

RAPPEL: la CRSEEF précise que toute demande de dérogation ou d'information d'absence de l'éducateur en charge de l'équipe doit être formulée **OBLIGATOIREMENT**

par mail à statut-des-educateurs@laurafoot.fff.fr ou par courrier.

SECTION STATUT

Les décisions ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

1 / Approbation du PV de la réunion du 8 avril 2019 :

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des présents.

2 / Correspondances diverses:

U.S. ST GEORGES LES ANCIZES:

Courriel du 19/04/19.

Rappel de l'article 12.3.c du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football :

« Les clubs participant aux Championnats de National 2,

National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Challenge National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au championnat de France Futsal de D1 et de D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

et:

- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou

partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée... »

LERAT Laurent, délégué:

Courriel du 28/04/19.

La Commission remercie M. LERAT pour son implication et la transmission de son rapport.

3 / Absences excusées :

ACS MOULINS FOOTBALL:

Courriel du 22/03/19.

Absence de l'éducateur U18 R1 pour la rencontre du 06/04/19 : enregistrée.

A.S. BELLECOUR PERRACHE:

Courriels des 04, 12 et 26/04/19.

Absence de l'éducateur R3 Poule E pour les rencontres des 07,13 et 27/04/19 (remplacé par M. Nasser SELLIDJ) : enregistrée.

ET. S. FOISSIAT ETREZ:

Courriel du 04/04/19.

Absence de l'éducateur R3 Poule J pour les rencontres des 07 et 14/04/19 : enregistrée.

A.S. ST PRIEST:

Courriels des 06 et 11/04/19.

Absences de l'éducateur R2 Poule D pour les rencontres des 07/04/19 (remplacé par M. Samir GHEMMAZI) et 14/04/19 (remplacé par M. Cédric CASSET) : enregistrées.

A.S. FOREZ ANDREZIEUX BOUTHEON:

Courriel du 09/04/19.

Absence de l'éducateur U19 R1 pour la rencontre du 14/04/19 (remplacé par M. Corentin CORNET) : enregistrée.

MOULINS YZEURE FOOT:

Courriel du 12/04/19.

Absence de l'éducateur R1 pour la rencontre du 13/04/19 (remplacé par M. Jean-Claude REVOL) : enregistrée.

U.S. VALLEE DE L'AUTHRE :

Courriel du 24/04/19.

Absence de l'éducateur R2 Poule B pour la rencontre du 28/04/19 : enregistrée.

CALUIRE SP. C.:

Courriel du 26/04/19.

Absences de l'éducateur R3 Poule F pour les rencontres des 28/04, 05/05 et 12/05/19 : enregistrées.

U.S. ANNECY LE VIEUX:

Courriel du 28/04/19.

Absence de l'éducateur R2 Poule C pour la rencontre du 28/04/19 (remplacé par M. Mohammed YAHI) : enregistrée.

4 / Suivi des obligations d'encadrement et demandes de dérogation :

F.C. VENISSIEUX:

Courriel du 10/04/19.

La Commission prend note de la désignation de M. OURAGA Bailly comme éducateur responsable de l'équipe évoluant en R2 E à compter du 10/04/19.

U.S. ANNECY LE VIEUX:

Courriel du 14/04/19.

Selon l'article 4.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football :

« Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction,

la C.R.S.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. »

Courriel du 01/05/19.

La Commission prend note de la modification de l'encadrement de l'équipe évoluant en R2 C.

M. YAHI Mohammed remplace M. PERRUCHOT Nicolas à compter du 01/05/19.

G.S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES:

Courriel du 18/04/19.

La Commission prend note que M. LORILLO Jean-Marie ne sera plus l'éducateur en charge de l'équipe évoluant en R3 F et de la demande de dérogation.

Considérant que M. MAANANE Zarzour est titulaire de l'Initiateur 2 ; il ne possède donc pas le niveau de diplôme requis pour entraîner l'équipe qui évolue en R3.

Par ces motifs, la Commission indique ne pas pouvoir accorder de dérogation et rappelle au club que les seules dérogations prévues sont celles indiquées à l'article 5 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Pour rappel, conformément à l'article 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraineurs du Football, le club dispose de 30 jours à compter du 1er match où M. LORILLO Jean-Marie n'était plus sur le banc de touche ni sur la feuille de match, à savoir jusqu'au 28 mai 2019, pour lui trouver un remplaçant.

F.C. BORDS DE SAONE :

Courriel du 24/04/19.

La Commission prend note de la démission de M. VINCENT Romain qui était l'éducateur en charge de l'équipe évoluant en R3 E.

Pour rappel, conformément à l'article 1 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, les équipes participant au championnat R3 sont tenues de s'assurer les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3.

Pour rappel, conformément à l'article 2.2 du Statut Régional des Educateurs et Entraineurs du Football le club dispose de 30 jours à compter du 1er match où M. VINCENT Romain n'était plus sur le banc de touche ni sur la feuille de match, à savoir jusqu'au 14 mai 2019 pour lui trouver un remplaçant.

M. JOLIVET Thomas (RETOURNAC SP.):

La Commission prend acte de la situation de M. Thomas JOLIVET, éducateur en charge de l'équipe R3.

Selon l'article 5.4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football :

« En cas de non-obtention de la ou des certification(s) et ou diplôme(s) à l'issue de la ou des formations, la C.R.S.E.E.F. apprécie le ou les motifs de la non-obtention de la ou des certification(s) ou diplôme(s) pour accorder ou non la poursuite de la dérogation. »

Dans le cas présent, compte-tenu des éléments en sa

possession, la C.R.S.E.F. précise que la dérogation accordée pour la saison 2018-2019 ne sera pas reconduite pour la saison 2019-2020.

5 / Suivi des présences pendant les rencontres et sanctions :

A.S. EMBLAVEZ VOREY (R2 Poule A):

La commission prend connaissance de la FMI de la journée : n° 16 du 06/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. PONTVIANNE Alexandre, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

S.C.A. CUSSET (R2 Poule A):

La commission prend connaissance de la FMI de la journée : n° 16 du 07/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. MOROSI Guillaume, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule A.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

F.C. CHASSIEU DECINES (R2 Poule D):

La commission prend connaissance de la FMI de la journée : n° 17 du 13/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 14 du Statut Fédéral des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. OUAZAR Patrice, en charge de l'équipe évoluant en R2 Poule D.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'une amende de 85 € pour absence du banc de touche de l'éducateur.

G.F.A. RUMILLY VALLIERES (R3 Poule 1):

La commission prend connaissance de la FMI de la journée : n° 16 du 07/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. MARINKOV Alexandre, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule I.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1ère infraction.

F.C. VERTAIZON (R3 Poule C):

La commission prend connaissance de la FMI de la journée : n° 17 du 13/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football

relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. MORERA Olivier, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule C.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1ère infraction.

A.S. DOMPIERRE (R3 Poule D):

La commission prend connaissance de la FMI de la journée : n° 17 du 14/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. BARBAGIOVANNI PISCIA Julien, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule D.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1ère infraction.

U.S. MARINGUES (R3 Poule D):

La commission prend connaissance de la FMI de la journée : n° 17 du 14/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. CHEVALERIAS Ludovic, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule D.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1ère infraction.

F.C. CHATEL GUYON (R3 Poule C):

La commission prend connaissance de la FMI de la journée : n° 7 du 20/04/19 (Coupe LAuRAFoot).

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. BALACKER Jérôme, en charge de l'équipe R3 participant à la Coupe LAURAFoot.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 2ème infraction.

U.S. FOUILLOUSE (R3 Poule E):

La commission prend connaissance des FMI des journées :

n° 17 du 13/04/19.

n° 18 du 28/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. BRAYAC Hamza, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule E.

La Commission informe le club qu'il s'agit de leur 1ère et 2ème infractions.

A.S. ST DONAT (R3 Poule E):

La commission prend connaissance de la FMI de la journée : n° 18 du 28/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. DESCHAMP Philippe, en charge de l'équipe évoluant en R3 Poule E.

La Commission informe le club qu'il s'agit de sa 1ère infraction.

F.C. VENISSIEUX :

La commission prend connaissance des FMI des journées :

n° 17 du 17/03/19. n° 14 du 23/03/19. n° 18 du 31/03/19. n° 19 du 07/04/19.

n° 15 du 14/04/19.

Elle constate que le club est en infraction avec l'article 4 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatif à la présence sur le banc de touche de l'éducateur désigné, M. DENDEN Mohamed Ali, en charge de l'équipe évoluant en U17 R1.

La Commission informe le club que cela constitue 5 infractions. De ce fait, elle décide de pénaliser le club d'un retrait de 1 point ferme au classement de l'équipe U17 R1 du FC VENISSIEUX pour absence du banc de touche de l'éducateur.

6 / Suivi des éducateurs ayant participé aux séances de formations obligatoires 2018/2019:

Educateurs ayant participé aux séances de formation continue des 18 et 19 avril 2019 :

- BENABDALLAH Soufiane
- BISIAUX Grégory
- BLANC Matthieu
- CASSET Cédric
- COGNET Eric
- DAUMUR Bruno
- FOURNIER Jérôme
- FRANCON Nicolas
- GONZALEZ Roberto
- JOUANNY Cédric
- MARGOTTAT Michaël
- MAURICE David
- RAYNAUD Alexis
- SABLAYROLLES Bertrand
- SEVESTRE Kévin
- ULLIANA Anthoni
- VALLET Jonathan
- ZUBAC Vedran

Recyclage des responsables techniques et intervenants des sections sportives scolaires :

Réception de la liste des personnes présentes le 28 mars dans l'Académie de Grenoble.

M. CHARVILLAT Marc:

La Commission valide le recyclage effectué les 30 mars et 16 avril 2019.

7 / Section équivalences:

DOSSIERS VALIDÉS

(BEF PAR ÉQUIVALENCE):

RAVEL Jérôme ZANCHI Laurent

DOSSIERS REFUSÉS

BADEL Anthony RIVAS Jonathan

<u>Rappel</u>: Les décisions de la CRSEEF sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Date prochaine CRSEEF: Lundi 17 juin 2019 à 18h30.

Le Président, Le secrétaire de séance,

D. DRESCOT P. MICHALLET



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 16 AVRIL 2019

DOSSIER N°61R: Appel du club du F.C. DU FRANC LYONNAIS en date du 29 mars 2019 concernant la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 25 mars 2019 ayant infirmé la décision prise par la Commission des Règlements dudit District et:

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. FRANC LYONNAIS (0 but ; -1 pt) et reporte le gain du match à l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES (2 buts ; 3pts).
- Suspend le joueur Léo BENOIT du F.C. DU FRANC LYONNAIS d'un match ferme à compter du 02 avril 2019.

Rencontre du 17 février 2019, SENIORS D3 Poule C : U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES / F.C. DU FRANC LYONNAIS.

La Commission Régionale d'Appel réunie au siège de la Ligue à Lyon en visioconférence avec son antenne à Cournon d'Auvergne le 16 avril 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Roger AYMARD, André CHENE, Alain SALINO, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE, Pierre BOISSON, Bernard CHANET et Laurent LERAT.

Assistent: Mesdames COQUET et FRADIN.

Sont convoqués :

• M. NOVENT Christian, représentant la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.

Pour le club du F.C. DU FRANC LYONNAIS :

- M. BOURGUIGNON Pascal, Président.
- M. MOLE Éric, éducateur.
- M. CHENEVIER Bernard, représentant Sylvia CHENEVIER.

Pour le club de l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES :

M. RAVE Guy, Président.

Pris note des absences excusées de Mme CHENEVIER Sylvia, secrétaire et du joueur M. BENOIT Léo du F.C. DU FRANC LYONNAIS, de M. DE OLIVEIRA Jacques éducateur de l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES;

Les personnes auditionnées, le représentant de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. DU FRANC LYONNAIS que le décompte de la sanction disciplinaire a été calculé suite à la date indiquée sur la décision de la Commission Régionale de Discipline ; que les dirigeants du club, se fiant à la date d'effet, le 14 octobre 2018, ont donc

pris en compte le match se jouant ce même jour ; que le joueur Léo BENOIT pouvait donc légitimement jouer lors de la rencontre de D3 Seniors opposant le club à celui de l'UF. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. RAVE Guy, co-Président de l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES, que le joueur Léo BENOIT ne pouvait participer à ladite rencontre compte tenu de la sanction encore effective de dix matchs fermes à compter du 14 octobre 2018 ; que la raison pour laquelle ils ont fait appel au niveau du District, c'était parce que la première décision revenait à permettre à un joueur de participer à deux rencontres, deux journées d'affilées, soit celle du 13 octobre et celle du 14 octobre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. NOVENT Christian, représentant la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, que la Commission de Discipline dudit District a sanctionné le joueur Léo BENOIT du F.C. FRANC LYONNAIS de dix matchs fermes de suspension à compter du 14 octobre 2018 ; que la suspension d'un joueur commence à courir à compter du lendemain du match ; qu'au surplus, la date d'effet ne peut se substituer aux dispositions prévues à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. interdisant la participation d'un joueur à deux rencontres le même jour ou au cours de deux jours consécutifs ; que la sanction n'ayant pas été purgée, la Commission a considéré que le F.C. FRANC LYONNAIS était en infraction et qu'en conséquence elle ne pouvait que prononcer le match perdu par pénalité à l'encontre du F.C. FRANC LYONNAIS et donner le gain au club ayant déposé la réclamation;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- Le même jour ;
- Au cours de deux jours consécutifs. »

Considérant qu'il ressort de l'interprétation constante de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, qu'un joueur exclu le samedi alors qu'il évoluait avec l'équipe 1 de son club, peut reprendre la compétition avec n'importe quelle équipe de son club sous réserve d'avoir purgé sa sanction au cours du ou des matchs officiels disputés par cette dernière ; que toutefois, en l'occurrence, il ne peut inclure dans le décompte de sa pénalité, la rencontre officielle disputée par l'équipe 2 le lendemain du jour de son exclusion, soit le dimanche, puisque cette rencontre était programmée lors de la même « journée » ; que toute autre solution aurait pour conséquence de réduire la sanction infligée à ce joueur ;

Considérant qu'en l'espèce, le joueur Léo BENOIT du F.C. FRANC LYONNAIS a été exclu lors de la rencontre du 13 octobre 2018 ; qu'il a par la suite été sanctionné de dix matchs fermes par la Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône à compter du 14 octobre 2019 ; que l'équipe 2 de son club a joué le 14 octobre 2018 ; que le club requérant soutient que cette dernière doit être comptabilisée dans la purge de la suspension ;

Considérant toutefois que comptabiliser la rencontre du 14 octobre dans le décompte de la suspension, reviendrait à contourner les dispositions règlementaires et à réduire la sanction infligée audit joueur;

Considérant que le match de suspension dit « automatique » ne pouvait être purgé que lors de la prochaine « journée sportive » qui suivait la rencontre du 13 octobre 2018, comme l'a souligné à bon droit la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône ; que ledit match ne pouvait donc être retenu comme premier match de purge ;

Considérant dès lors que le joueur Léo BENOIT du F.C. FRANC LYONNAIS avait purgé neuf matchs et non pas dix matchs lors de la reprise de la compétition ; qu'il ne pouvait donc être inscrit sur la feuille de match de la rencontre du 17 février 2019 opposant son équipe évoluant en D3 à l'U.F. BELLEVILLE ST JEAN D'ARDIERES ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission du District de Lyon et du Rhône correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Par ces motifs,

La Commission Régionale d'Appel:

- Confirme la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône prise lors de sa réunion du 25 mars 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du F.C. FRANC LYONNAIS.

Le Président, Le Secrétaire, D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

AUDITION DU 16 AVRIL 2019

DOSSIER N°60R: Appel du club de J. O. DE GRENOBLE A. en date du 21 mars 2019 concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 18 mars 2019 ayant infligé un retrait d'un point ferme au classement de l'équipe R2 Futsal, pour non-paiement de la péréquation relative aux frais d'arbitrage au 18 mars 2019.

La Commission Régionale d'Appel réunie au siège de la Ligue à Lyon en visioconférence avec son antenne à Cournon d'Auvergne le 16 avril 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Roger AYMARD, André CHENE, Alain SALINO, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE, Pierre BOISSON, Bernard CHANET et Laurent LERAT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Sont convoqués :

 M. CHBORA Khalid, représentant de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de J. O. DE GRENOBLE A. :

• M. BOUCHIBA Hassan, secrétaire général.

Regrettant l'absence non-excusée de M. ASKRI Marouane, trésorier ;

Le requérant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition ;

Les personnes auditionnées, le représentant de la Commission Régionale des Règlements, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que lors de son audition, M. BOUCHIBA Hassan, secrétaire général, a précisé que le non-paiement était dû à un souci de calendrier ; que la subvention, ayant été reçue en retard, le banque n'a pas pu donner les fonds nécessaires ; que le club est de bonne foi et avait souscrit au prélèvement automatique afin d'éviter tout retard ou oubli de paiement ; qu'il requiert l'indulgence de la présente Commission ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de Khalid CHBORA, représentant la Commission Régionale des Règlements, que la sanction prise est en stricte adéquation avec les Règlements Généraux de la LAuRAFoot qui prévoit qu'en cas de non-paiement de la péréquation après relance, les clubs sont susceptibles d'être sanctionné d'une pénalité de 50 euros ; que si cette dette persiste, les clubs se voient sanctionnés d'un point ferme de pénalité au classement de l'équipe concernée ; qu'en conséquence, le prélèvement du montant de la pénalité a été rejeté le 11 mars, avec mail d'information du service comptabilité le 15 mars ; que lors de sa réunion du 18 mars, le club du J. O. DE GRENOBLE n'ayant toujours pas payé sa mensualité à J+16, la Commission des Règlements ne pouvait que prononcer un point de pénalité au classement de son équipe première ;

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article 47.5.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs évoluant dans un championnat régional sont tenus de payer les frais des officiels par le biais d'une péréquation mensuelle ; que si cette péréquation n'est pas réglée le dernier jour du mois, une relance est prévue le jour suivant ; que suite à cette relance, si le club n'a toujours pas réglé cette dernière dans les huit jours, s'ajoute à ces frais une pénalité de 50 euros qui se transforme ensuite en un point de pénalité ferme sur le classement de l'équipe dudit club en cas de non-paiement à J+16;

Considérant que la Commission d'Appel, malgré la légitimité des arguments invoqués par M. BOUCHIBA Hassan, secrétaire général de J. O. DE GRENOBLE A., ne peut que souligner que le paiement de la péréquation est mis en place depuis plusieurs mois et que les clubs ont le devoir de prévoir les fonds nécessaires pour son règlement ; qu'au surplus, le club appelant a bénéficié d'un mail de la Ligue le prévenant du rejet du prélèvement ; que la Ligue leur offrait donc la possibilité de régulariser la situation, sans recevoir de sanction financière, malgré le J+8 passé ;

Considérant qu'au jour de la réunion du 18 mars, soit à J+16, le club n'avait entamé aucune mesure afin d'effectuer ledit paiement ; que ce n'est qu'au 27 mars 2019, soit avec un retard de 27 jours, que le club a payé la péréquation correspondant au mois de février ;

Considérant pour finir qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ;

Considérant que la décision de la Commission Régionale des Règlements d'infliger une pénalité d'un point ferme à l'équipe Futsal R2 de J. O. DE GRENOBLE A. correspond à une application stricte des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ; qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 47.5.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale et le District, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission Régionale d'Appel:

- Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 18 mars 2019.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de J. O. DE GRENOBLE A.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.



AUDITION DU 14 MAI 2019

DOSSIER N°66R: Appel du club de l'ENT. S. DE TARENTAISE en date du O3 mai 2019 concernant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 29 avril 2019 ayant donné match perdu par pénalité à l'ENT. S. DE TARENTAISE (-1 point; O but) afin d'en reporter le gain à l'U.S. FEILLENS (+3 points; 3 buts).

Rencontre SENIORS R2 Poule C du 21 avril 2019 : ENT. S. DE TARENTAISE / U.S. FEILLENS.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne le 14 mai 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire de séance), Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Alain SALINO, Roger AYMARD, Laurent LERAT.

Assistent: Mesdames COQUET et FRADIN.

Avec la présence aux fins d'être entendus, de :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.
- M. LEFEVRE Romuald, Président de l'ENT. S. DE TARENTAISE, accompagné de Me Nicolas MARTIN-TEILLARD.
- M. DAGOGNET Franck, Président de l'U.S. FEILLENS. Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le Président de la Commission Régionale des Règlements, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision;

Jugeant en appel et en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la rencontre opposant l'ENT. S. DE TARENTAISE à l'U.S. FEILLENS était initialement programmée au 9 mars 2019 ; que ladite rencontre n'a pu avoir lieu du fait de l'arrivée tardive de l'U.S. FEILLENS en raison des mauvaises conditions de circulation ; que la Commission Régionale des Règlements du 18 mars 2019, confirmée par la Commission Régionale d'Appel du 9 avril 2019, a pris la décision de donner match à jouer ;

Considérant que ladite rencontre a été reprogrammée au dimanche 21 avril 2019 ; que cette nouvelle date a été communiquée aux clubs dès le 1er avril 2019 par footclubs puis le 4 avril 2019 par la publication du PV de la Commission Régionale Sportive Seniors ; que l'information a été renouvelée dans les PV de ladite commission publiés les 11 et 18 avril 2019 :

Considérant toutefois que le samedi 20 avril 2019 à 9h40,

le club de l'ENT. S. DE TARENTAISE a informé par courrier électronique le club de l'U.S. FEILLENS, la Ligue et les Officiels que le match était reporté car les terrains utilisés par le club faisaient tous l'objet d'arrêtés municipaux;

Considérant que le courrier du Maire de Moûtiers en date du 10 mai 2019, remis en main propre lors de l'audition par le Président de l'ENT. S. DE TARENTAISE, précise que la mairie a choisi d'effectuer l'entretien des terrains pendant le week-end de Pâques parce qu'il n'y avait aucune activité de prévue sur ces derniers ; qu'il explique avoir pris cet arrêté municipal suite à un appel de l'ENT. S. DE TARENTAISE le vendredi soir précédant la rencontre, qui venait de constater les panneaux d'interdiction d'utilisation des terrains ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENT. S. DE TARENTAISE que :

- Ils regrettent d'être pénalisés à cause d'un club qui n'a pas été capable de respecter les horaires à la date initiale de la rencontre;
- Les terrains n'appartiennent pas au club donc on ne peut pas leur imputer la faute; que les trois terrains seraient souvent traités en même temps; que suite à une question d'un membre de la présente Commission, il reconnait ne pas avoir fait le lien avec le terrain de Moûtiers lorsqu'il a pris des connaissances des deux autres arrêtés municipaux pris les 18 et 19 avril 2019; que jamais il ne s'est imaginé qu'un match de l'équipe première puisse se dérouler ailleurs que sur le terrain de Moûtiers;
- Le Président reconnait le manquement certain du club, notamment dans le manque de communication avec la mairie au sujet de cette rencontre; que cela est dû à l'absence d'un dirigeant décédé cette saison et qui gérait ce genre de situation;
- Le Président reconnait par ailleurs que l'arrêté municipal a été affiché tardivement sur le terrain de Moûtiers ;
- Me MARTIN-TEILLARD affirme que par principe de précaution, le club ne pouvait pas aller contre l'arrêté municipal; qu'il n'est pas possible de pénaliser le club pour l'avoir respecté; qu'il y a eu trois arrêtés municipaux pour trois terrains voisins et que la rencontre ne pouvait donc pas se jouer;
- Il estime que la sanction est sévère alors qu'il est prévu à l'article 38.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot que le match peut être donné perdu par pénalité au bout du troisième match remis sans fournir un terrain de repli ; que cette situation est la première que rencontre le club cette saison, que le sanction est donc disproportionnée;
- Comme elle l'a fait pour la première décision en excusant le retard de l'U.S. FEILLENS, il demande à la Commission que l'équité sportive prime sur l'application des textes, tout en respectant le principe d'égalité devant la loi;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. FEILLENS que :

- Le club a été très surpris d'apprendre le report de la rencontre en raison d'arrêtés municipaux ; qu'il a tout de suite pensé que cela était volontaire car le club de l'ENT. S. DE TARENTAISE ne souhaitait pas jouer cette rencontre du fait de leur retard du 9 mars 2019 ;
- Le Président de l'U.S. FEILLENS regrette le manque de communication entre les deux clubs et estime que le club adverse aurait, a minima, pu leur téléphoner pour échanger sur cette situation;
- Son club a été contraint d'accepter le report de la rencontre dans la mesure où l'ENT. S. DE TARENTAISE a présenté des arrêtés municipaux;

Considérant qu'il ressort de l'audition du Président de la Commission Régionale des Règlements, que :

- Les clubs et les instances se doivent en effet de respecter les arrêtés municipaux, notamment suite à la convention signée entre les maires de France et la FFF;
- Le match a été reprogrammé le 1er avril sur Footclubs et l'information a été publiée par PV le 4 avril; que l'ENT. S. DE TARENTAISE avait donc une vingtaine de jours pour prendre les dispositions nécessaires avec la mairie pour que cette rencontre puisse avoir lieu; qu'il y a un manquement certain de la part de l'ENT. S. DE TARENTAISE;
- La Commission Régionale des Règlements a appliqué l'article 38.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot;

Sur ce,

Attendu que l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que : «Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match. [...] » ;

Attendu ensuite que l'article 38.2.1 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoit que : « Tout au long de la saison, en fonction des impératifs du calendrier, la Ligue pourra décider que les matchs se dérouleront à la date indiquée, étant entendu que le club visité aura à charge de fournir un terrain de repli praticable classé au minimum de la catégorie inférieure à celle préconisée à la pratique de la compétition, sous peine de match perdu par pénalité.

L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le club de cette obligation.

La Commission Sportive pourra décider de l'inversion d'une rencontre lors des matchs aller » ;

Considérant, comme l'a évoqué l'ENT. S. DE TARENTAISE, qu'il ne convient pas de remettre en cause les arrêtés municipaux prononcés les 18, 19 et 20 avril 2019 ; que ces arrêtés doivent obligatoirement être respectés par les clubs et les instances ;

Considérant, en revanche, qu'il ressort du dossier que le club de l'ENT. S. DE TARENTAISE n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour que la rencontre du 21 avril 2019 puisse se dérouler;

Considérant en effet que plusieurs manquements peuvent être formulés à l'encontre du club recevant, à savoir :

- aucune communication n'a été faite auprès de la mairie entre la reprogrammation de la rencontre le 1er avril et la date du match, pour l'utilisation du terrain ;
- entre la soirée du vendredi 19 avril (lorsque le club a découvert que l'utilisation des terrains n'était pas possible) et le dimanche 21 avril à 15h00, le club avait un laps de temps suffisant pour essayer de trouver un terrain de repli, autre que les trois terrains faisant l'objet des trois arrêtés municipaux ;
- l'envoi du mail de report aux différents protagonistes de la rencontre le samedi 20 avril à 09h40 (soit le jour où l'arrêté municipal de Moûtiers a été prononcé), suffit à démontrer que le club n'a même pas pris la peine « d'essayer » de trouver un terrain de repli dans une commune voisine ou un peu plus éloignée ;
- le prononcé d'arrêtés municipaux les 18 et 19 avril 2019 pour les communes de la Léchère et de Grand-Aigueblanche aurait dû suffire à alerter le club en amont, dans la mesure où il a affirmé que les terrains des trois communes étaient toujours traités concomitamment ;

Considérant par ailleurs que si le club avait pris les mesures nécessaires dès la reprogrammation de la rencontre, plusieurs possibilités se seraient offertes à lui :

- soit la commune n'aurait pas programmé le traitement du terrain à cette date ;
- soit la commune de Moûtiers aurait pu demander l'annulation du traitement du terrain à cette date ;
- soit, en cas d'impossibilité d'annuler le traitement, le club aurait pu informer la Ligue dès le début du mois d'avril et cette dernière aurait pu programmer la rencontre à une autre date ou accompagner le club pour trouver un terrain de repli ;

Considérant ainsi que ces arrêtés municipaux ne peuvent pas être assimilés à des arrêtés municipaux prononcés suite à des intempéries récentes ou un autre cas de force majeure dans la mesure où cette situation aurait pu être évitée par l'ENT. S. DE TARENTAISE;

Considérant pour finir que l'arrêté pris par la mairie de Moûtiers interdisait l'utilisation du terrain les samedi 20 avril et dimanche 21 avril ; qu'il semblerait donc que la rencontre aurait éventuellement pu être décalée par la Ligue ou le club au lundi 22 avril ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments, et notamment le manque avéré de coopération du club recevant, souligné par l'absence d'appel téléphonique envers le club adverse, suffisent à démontrer que l'ENT. S. DE TARENTAISE ne souhaitait tout simplement pas jouer cette rencontre;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

 Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 03 mai 2019.

Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un

montant de 90 euros à la charge de l'ENT. S. DE TARENTAISE.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

AUDITION DU 30 AVRIL 2019

DOSSIER N°62R: Appel du club du CHASSIEU DECINES F.C. en date du O4 avril 2019 concernant la décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 1er avril 2019 ayant infirmé la décision prise par la Commission des Règlements dudit District et donné match perdu par pénalité à l'équipe du CHASSIEU DECINES F.C. en reportant le gain du match à l' A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE sur le score de O à O.

Rencontre du 16 février 2019, SENIORS D1 Poule B : CHASSIEU DECINES F.C. / A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE.

La Commission Régionale d'Appel réunie au siège de la Ligue à Lyon en visioconférence avec son antenne à Cournon d'Auvergne le 30 avril 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (secrétaire), Serge ZUCCHELLO, Roger AYMARD, Alain SALINO, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Christian MARCE, Bernard CHANET et Laurent LERAT.

Assistent: Mesdames COQUET et FRADIN.

Sont convoqués :

• M. NOVENT Christian, représentant la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.

Pour le club du CHASSIEU DECINES F.C. :

- M. DEQUESNE Fabien, dirigeant représentant le Président.
- M. KEIFLIN Loïc, éducateur.

Pour le club de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE :

- M. ABID Djamel, Président.
- M. DELALE Stéphane, éducateur.

Jugeant en appel et second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du CHASSIEU DECINES F.C. que suite à la publication de la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, le club ne pouvait que faire appel de la décision en ce que cette décision va à l'encontre de la décision prise par la Commission des Règlements du District ; que la dernière phrase de l'article 10B3 des Règlements Sportifs du District ne s'applique non pas pour le 3ème point mais pour les points 1 et 2 ; que la notion de compétition n'est pas définie ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE que les dispositions suivantes doivent être appliquées : « Les rencontres de Coupes (de Groupement – du District – de Ligue – de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet article. » ; que dès lors, un joueur d'une équipe supérieure n'aurait pu jouer en équipe inférieure dès lors que la compétition à laquelle participait l'équipe supérieure était une rencontre de coupe ; que le club du CHASSIEU DECINES F.C. ne pouvait pas faire participer de joueur de l'équipe supérieure ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. NOVENT Christian, représentant la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, que cette dernière n'a fait qu'une stricte application des Règlements Sportifs du District en considérant qu'un joueur d'une équipe supérieure ne peut pas participer à une rencontre d'une équipe inférieure dès lors que la compétition à laquelle l'équipe supérieure participe se trouve être une rencontre de Coupe ; que par conséquent, le joueur inscrit sur la réserve se trouve être un joueur de l'équipe régionale du CHASSIEU DECINES F.C. ; que l'équipe SENIORS du CHASSIEU DECINES F.C. participait à la Coupe LAuRAFoot ; qu'en conséquence, cette rencontre interdisait la participation d'un joueur d'une équipe supérieure lors d'une compétition d'une équipe inférieure ;

Sur ce.

Considérant qu'il ressort de l'article 10B des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône que :

- « B) 1. Clubs dont les équipes jouent en District : les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS joueurs ayant disputé plus de CINQ matches de championnat en équipe(s) supérieure(s).
- 2. Clubs ayant une ou plusieurs équipes en Ligue : Les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS joueurs ayant disputé plus de CINQ matches de championnat en équipe (s) supérieure (s). Parmi ces joueurs, UN seul pourra avoir fait plus de DIX matches en championnat de ligue. Toutefois la restriction d'un seul joueur ayant effectué plus de DIX matches ne concerne que les championnats Seniors masculin et féminin.
- 3. Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le weekend soentendant du vendredi au dimanche soir + les lundis fériés y compris Pentecôte) compléter les équipes

inférieures.

Les rencontres de Coupes (de Groupement – du District – de Ligue – de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (A.G du 28 juin 2002). »

Considérant qu'une rencontre ne peut pas être comptabilisée dans le fait qu'une équipe supérieure joue ou ne joue pas ; Considérant que le paragraphe de non-comptabilisation des rencontres de Coupes jouées par l'équipe supérieure s'applique uniquement pour les points 1 et 2 de l'article 10.B; qu'en revanche, il ne peut pas s'appliquer pour le point 3 de ce même article, contrairement à ce qu'a considéré la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône;

Considérant que la réserve d'avant-match précise que l'équipe supérieure de CHASSIEU DECINES F.C. ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant que l'équipe supérieure de CHASSIEU DECINES F.C. jouait en Coupe LAURAFoot le même week-end ;

Considérant ainsi que la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône, à savoir la première instance, a fait une bonne interprétation des Règlements;

Par ces motifs,

La Commission Régionale d'Appel:

 Infirme la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône prise lors de sa réunion du 1er avril 2019 :

- Confirme le résultat acquis sur le terrain lors de la rencontre SENIORS D1 Poule B du 16 février 2019 de 1 but à 0 pour le club de CHASSIEU DECINES F.C.
- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du CHASSIEU DECINES F.C.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL

RÉUNION DU 14 MAI 2019

Présents : D. MIRAL, P. MICHALLET, R. AYMARD, P. BOISSON, A. CHENE, M. GIRARD, L. LERAT, C.MARCE, A. SALINO, J.C. VINCENT, S. ZUCCHELLO.

Dossiers reçus:

18/04/19 - Dossier D 56 J. ST. O. GIVORS 25/04/19 - Dossier D 55 F.C. DE SAINT FONS 12/05/19 - Dossier D 70 L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 13/05/19 - Dossier R 68 U. MONTILIENNE S.

14/05/19 - Dossier R 69 ARTHAZ SPORTS

En attente.
En attente.
En attente.
En attente.
En attente.
En attente.



REGLEMENTS

RÉUNION DU 14 MAI 2019

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président : M. LARANJEIRA,

Présents: MM. ALBAN, CHBORA, BEGON, DURAND

Excusé: M. DI BENEDETTO

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATIONS

- Dossier N° 082 R3 I US Annemasse Gaillard 1 AS Lyon La Duchère 3
- Dossier N° 083 U18 Fem Est C F. Bourg En Bresse P. 1 AS La Sanne St Romain de Surieu 1
- Dossier N° 084 R1 Est B FC Cluses Scionzier 1 US Feurs 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N°082 R3 poule 1

US Annemasse Gaillard 1 n° 520066 Contre AS Lyon La Duchère 3 N° 520066

<u>Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 -</u> Poule : I

Match N° 20431196 du 11/05/2019

Réserve d'avant match du club de l'Us Annemasse Gaillard sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS Lyon La Duchère pour le motif suivant : Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de l'AS Lyon La Duchère.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courriel le 12/05/2019, pour la dire **recevable** :

Après vérification des feuilles de match des équipes de National 1 et National 3 du club de l'AS Lyon La Duchère :

Un joueur seulement, REYDELLET Etienne, licence n° 2543237751, a participé à plus de 10 rencontres avec les équipes supérieures de l'AS Lyon La Duchère.

Par ce motif,

La Commission Régionale des Règlements, rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain. Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US Annemasse Gaillard.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 083 U18 Fem Est C

F. Bourg en Bresse Péronnas O1 N° 504281 Contre AS La Sanne St Romain de Surieu 1 N° 528571

<u>Championnat : U18 Fem - Niveau : Régional 1</u> <u>- Poule : Est C</u>

Match N° 20625625 du 11/05/2019

Réserve d'avant match du club de l'AS La Sanne St Romain de Surieu sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de F. Bourg En Bresse Peronnas 01, pour le motif suivant :

Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 6 joueuses ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club F. Bourg En Bresse Peronnas 01.

Jugeant en premier ressort,

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courriel le 13/05/2019, pour la dire **irrecevable** :

Motif : ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la FFF et de la LAuRAFoot.

Par ce motif,

La Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS La Sanne St Romain de Surieu.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 084 R1 Est B

FC Cluses Scionzier 1 N° 551383 Contre US Feurs 1 N° 509599

<u>Championnat : Senior - Niveau : Régional 1 - Poule : Est B</u>

Match N° 20469243 du 11/05/2019

Dossier transmis par la Commission Régionale Sportive : Match arrêté à la 64ème minute de jeu, suite à la blessure du joueur SISSE Ibrahima de l'US Feurs.

La Commission a pris connaissance des différents rapports, des officiels et clubs.

Considérant que le match n'a pas eu sa durée règlementaire,

Par ce motif,

La Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Antoine LARANJEIRA, Khalid CHBORA,

Président de la Commission Secrétaire de la Commission

